

Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale



Mensuel - N°146 septembre 2011



" Zoro et Jessica " - p. 7

Sommaire

■ Page 2

Administration

Régularisation d'une délibération annulée...

Maltraitements à animaux.
Compétence du maire...

■ Page 3

Administration

Expropriation et préjudice moral...

Noms inscrits sur un monument funéraire...

■ Page 4

Finances

Suspension de l'exécution des travaux. Résiliation du marché...

Délai de suspension et référé contractuel...

■ Page 5

Finances

Annulation de la délibération attribuant une DSP.
Conséquences...

Garantie décennale...

■ Page 6

Personnel

Réalité du harcèlement moral et comportement de l'agent ...

■ Page 7

Personnel

Sanction pour faute commise en dehors du service...

■ Culture

Zoro et Jessica par les Ateliers de la Colline (Belgique)...

■ Page 8

Documentation

Edito



Georges FLAMENGT
Président

La réunion d'information de l'ATD destinée aux élus et responsables administratifs des communes des cantons d'HAZEBROUCK-NORD et HAZEBROUCK-SUD s'est tenue le 22 septembre dernier à WALLON-CAPPEL et a suscité tout l'intérêt des participants. Le prochain numéro de " Partenaires " reviendra plus amplement sur cette rencontre.

D'ici à la fin de l'année, une nouvelle réunion devrait se dérouler sur un autre territoire de notre département.

Autre évènement notable, mais dans un domaine inédit : l'ouverture, pour la première fois, du siège de l'ATD à l'occasion des Journées européennes du patrimoine, les 17 et 18 septembre. Parmi les visiteurs, Monsieur Patrick KANNER, président du Conseil général, a parcouru les lieux que l'agence occupe depuis 2000, grâce à l'heureuse initiative prise à l'époque.

J'invite d'ailleurs chacun de vous, s'il le souhaite, à faire de même : vous serez toujours les bienvenus et vous pourrez rencontrer, à cette occasion, l'équipe de l'ATD.




Papier recyclé

Agence Technique Départementale

au service des Collectivités Territoriales du Nord
49, rue Nicolas Leblanc - 59000 LILLE
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77

Site Internet : www.atd59.fr



Délibérations

Régularisation d'une délibération annulée...



La collectivité peut réitérer sa décision par une nouvelle délibération avec effet rétroactif, lorsqu'il s'agit notamment de régulariser un vice de forme ou de procédure relevé par le juge.

■ (...) Considérant qu'à la suite de l'annulation, par le juge de l'excès de pouvoir, de l'acte détachable de la passation d'un contrat, il appartient à la personne publique de déterminer, sous le contrôle du juge, les conséquences à tirer de cette annulation, compte tenu de la nature de l'illégalité affectant cet acte ; que, s'il s'agit notamment d'un vice de forme ou de procédure propre à l'acte détachable et affectant les modalités selon lesquelles la personne publique a donné son consentement, celle-ci peut procéder à sa régularisation, indépendamment des conséquences de l'annulation sur le contrat lui-même ; qu'elle peut ainsi, eu égard au motif d'annulation, adopter un nouvel acte d'approbation avec effet rétroactif, dépourvu du vice ayant entaché l'acte annulé ;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par une délibération du 16 septembre 2002, le conseil municipal de la commune de Divonne-Les-Bains a autorisé la vente à la société Isis de la résidence hôtelière La Divonne, propriété de la commune relevant de son domaine privé (...); que le tribunal administratif de Lyon a, à la demande de M. A, conseiller municipal, annulé cette délibération au motif que l'avis du service des domaines auquel elle se référait ne portait pas sur l'ensemble des parcelles

cédées ; que, par une seconde délibération du 23 février 2005, le conseil municipal a approuvé rétroactivement la promesse de vente à la société Isis de la résidence hôtelière La Divonne et confirmé les termes de la délibération du 16 septembre 2002 ; que, saisi à nouveau par M. A, le tribunal administratif de Lyon a, par un jugement du 14 juin 2007, annulé la délibération du 23 février 2005 ; que, par l'arrêt attaqué du 3 mars 2009, la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé ce jugement (...);

■ Considérant que, compte tenu du motif sur lequel reposait l'annulation de la délibération du 16 septembre 2002 (...) a pu valablement, par la délibération attaquée du 23 février 2005, régulariser le vice de légalité externe qui entachait la première délibération et approuver CE n° 327515 08/06/11 la promesse de vente dont elle autorisait la conclusion, dès lors que le nouvel avis du service des domaines recueilli entre temps, s'il a porté cette fois sur l'ensemble des parcelles cédées, a confirmé la précédente estimation du service mentionnée dans la délibération du 16 septembre 2002 et qu'ainsi, le consentement que la collectivité avait donné par cette délibération a été régulièrement réitéré (...)

CE n° 327515 08/06/11

Animaux

Maltraitements à animaux. Compétence du maire...



Une mesure visant à mettre un terme à ces maltraitements ne peut être prise par le maire au titre de ses pouvoirs de police. Celui-ci aurait dû en l'espèce saisir les services préfectoraux habilités à intervenir conformément au code rural.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du [CGCT] : Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ; et qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. (...);

■ Considérant que par l'arrêté attaqué en date du 20 décembre 2006, le maire de Didenheim a, à la demande de la société protectrice des animaux, chargé l'association Equisauve de procéder, afin de les placer, à l'enlèvement du veau et du

poney appartenant à M. Patrice A ; qu'en prenant cette décision sur le fondement des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 précités du [CGCT], le maire de Didenheim a entendu mettre un terme aux maltraitements constatés sur les animaux ;

■ [Considérant] que, toutefois, les mauvais traitements envers les animaux ne relèvent ni du bon ordre ni de la sécurité ou de la salubrité publiques ; qu'ainsi, la mesure litigieuse n'est pas au nombre de celles que le maire peut prendre dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale ; que, par suite, la décision litigieuse qui a été prise par une autorité incompétente, ne peut qu'être annulée (...)

CAA de Nancy n° 09NC01433 15/11/10



Expropriation

Expropriation et préjudice moral...



Le préjudice moral causé aux expropriés par la perte forcée de leur bien n'est pas indemnisable. Le jugement rendu en l'espèce par la cour d'appel ne viole pas la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

■ (...) [Attendu] qu'en refusant d'indemniser le trouble dans les conditions de vie consécutif à la perte forcée de leur bien par les expropriés, **au prétexte que la loi ne permettait pas la réparation d'un préjudice de cette nature**, quand les biens expropriés constituaient leur domicile depuis plus de trente ans, tandis que l'un deux, âgé de 78 ans et lourdement handicapé, y recevait des soins médicalisés, ce dont il résultait que les expropriés subissaient, du fait de l'expropriation, une charge spéciale et exorbitante, source d'un déséquilibre, et qui, à ce titre, devait être indemnisée, la cour d'appel a violé l'article 1er du premier protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ensemble les articles 545 du code civil, 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

■ Mais attendu que si le trouble dans les conditions de vie directement causé par l'expropriation est indemnisable lorsqu'il constitue un dommage matériel, la cour d'appel, qui était saisie d'une demande d'indemnisation du **préjudice moral** causé aux expropriés par la perte forcée de leur bien, a retenu à bon droit, sans violer l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui n'exige qu'une **indemnisation raisonnablement en rapport avec la valeur des biens expropriés**, ni les autres textes visés au moyen, que ce préjudice n'était pas indemnisable (...)

Cour de cass. n° 09-69544 16/03/11

Législation funéraire

Noms inscrits sur un monument funéraire...



Le nom des héritiers d'une concession ne peut être inscrit avant leur décès, et sans qu'ils aient constaté qu'ils disposeraient d'une place pour y être inhumés.

■ (...) Le pourvoi fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir écarté la demande que M. Georges Y... avait formée afin de voir ordonner la remise en son état antérieur du caveau familial ainsi que **la suppression du nom patronymique A...** ; Aux motifs propres que le tribunal a bon droit a permis que le nom de A... puisse figurer sur le caveau des familles B...- Y... et A... ; Aux motifs adoptés que concernant l'inscription, dans la mesure où la concession perpétuelle en cause a été transmise aux héritiers du fondateur devenus copropriétaires, **chacun des copropriétaires** a le droit de s'y faire inhumer ainsi que **ses descendants et son conjoint**.

■ Il est dès lors admis que peuvent être apposés sur le caveau **les noms des descendants et de leur conjoint** ; que si en l'espèce, aucune personne portant le nom

de A... n'est actuellement inhumée dans le caveau familial, Madame Sylvette Y... épouse A... et son époux Monsieur Alfred A..., qui ont procédé à sa réfection, ont vocation à y être inhumés, ainsi que leurs enfants et qu'il ne peut leur être fait injonction de supprimer le nom de A... qu'ils ont fait graver (...)

■ Alors que l'exercice du droit à la sépulture dans un caveau familial s'exerce à **concurrence des places disponibles, dans l'ordre des décès des ayant-droits** ; qu'en décidant que Mme Sylvie Y..., épouse A..., et son conjoint étaient en droit d'y ajouter le nom de A... sur la stèle funéraire, sans attendre leur décès, ni constater qu'il disposerait d'une place leur permettant d'y être inhumé, la Cour d'appel a violé **les articles 721 et 1128 du Code civil**.

Cour de cass. n° 09-17373 12/01/11



Suspension de l'exécution des travaux. Résiliation du marché...



L'entreprise titulaire du marché qui suspend le chantier et ne le reprend pas en dépit d'une mise en demeure, ne peut se prévaloir de l'impossibilité d'exécuter les travaux dans les règles de l'art. Elle commet une faute justifiant la résiliation du marché à ses frais et risques.

■ (...) Considérant qu'il résulte de l'instruction que les premiers essais de peinture réalisés par la société Pau Peintures au mois de février 2005 sur une des menuiseries extérieures réalisées en chêne et servant de modèle ont provoqué des coulures de tanin rendues indélébiles sur des éléments en béton préfabriqués du bâtiment en cours de construction ; que la société Pau Peintures a appelé l'attention du maître d'œuvre sur cette difficulté le 10 mars 2005 ; que, par lettre du 27 mai 2005, le recteur de l'académie de Bordeaux a notifié à l'entreprise **une mise en demeure lui ordonnant de procéder aux travaux** (...) suivant les conditions prévues à l'article 3. 1 peintures extérieures du [CCTP] applicable au lot peintures du marché ;

■ [Considérant] que, par un courrier adressé au recteur le 10 juin suivant, la société Pau Peintures a indiqué qu'elle ne pouvait exécuter ces travaux du fait **du non-respect des stipulations du [CCTP]** relatives au lot menuiseries extérieures bois et a décidé d'interrompre l'exécution des travaux qui lui avaient été confiés aux motifs que les menuiseries extérieures n'étaient pas en bois exotique ipé et

n'étaient pas revêtues d'une couche de lasure appliquée en usine contrairement à ce que préconisait le [CCTP] du lot menuiseries extérieures bois ; qu'après une mise en demeure en date du 27 mai 2005 d'exécuter les prestations du marché, qui n'a été suivie d'aucun effet, le maître de l'ouvrage a prononcé la résiliation de ce marché aux frais et risques de l'entreprise par décision du 21 juin 2005 (...)

■ Considérant (...) que l'entreprise Pau Peintures, en ne respectant pas l'ordre de service qui lui avait été donné et en suspendant les travaux, **a gravement manqué à ses obligations contractuelles** ; que, pour s'exonérer de la faute qu'elle a ainsi commise, elle ne peut utilement se prévaloir de la circonstance de ce qu'elle ne pouvait exécuter les travaux **dans les règles de l'art** ; que, par suite, en application des stipulations précitées de l'article 49 du [CCAG] applicable aux marchés publics de travaux, le recteur de l'académie de Bordeaux était en droit de prononcer à ses frais et risques la résiliation du marché ; que, dès lors, aucune indemnité n'est due à la société Pau Peintures à raison de cette résiliation (...)

CAA de Bordeaux n° 09BX01283 07/04/11

Marchés publics

Délai de suspension et référé contractuel...



Le référé contractuel n'est pas ouvert aux candidats qui ont fait usage du référé précontractuel, soit dans le délai de suspension, soit après son expiration, lorsque le pouvoir adjudicateur a respecté l'obligation de suspension de la signature du contrat, d'un minimum de seize jours, qui s'imposait à lui.

■ Considérant (...) qu'aux termes de l'article L. 551-14 [du code de justice administrative]: (...) Toutefois, le recours régi par la présente section n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 ou à l'article L. 551-5 dès lors que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours ; qu'il résulte de ces dispositions que **le référé contractuel** n'est pas ouvert aux candidats qui ont fait usage du référé précontractuel, soit dans le délai de suspension soit après son expiration, lorsque le pouvoir adjudicateur a respecté l'obligation de suspension de la signature du contrat qui s'imposait à lui (...)

■ [Considérant] qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés (...) que

la commune de Ducos s'était en l'espèce conformée au **délai minimum de seize jours prévu par l'article 80 du code des marchés publics** ; qu'ainsi, ayant envoyé le 28 décembre 2010 à la société Clean Garden la notification du rejet de son offre, la commune de Ducos pouvait régulièrement signer le marché litigieux **le 13 janvier 2011, le délai de suspension ayant expiré le 12 janvier 2011** ; que, par suite, la société Clean Garden, qui a disposé de la faculté, durant ce délai, de présenter utilement **un recours précontractuel**, et qui ne l'a exercé que le 13 janvier 2011 **alors que le marché venait d'être signé**, n'était pas recevable, en application des dispositions précitées de l'article L. 551-14 du code de justice administrative, à former un recours contractuel postérieurement à la conclusion du marché (...)

CE n° 347526 02/08/11



Délégation de service public

Annulation de la délibération attribuant une DSP. Conséquences...



L'absence de consultation du comité technique paritaire n'entraîne pas la nullité du contrat, juge le Conseil d'Etat, en raison de l'atteinte excessive que cette annulation porterait à l'intérêt général.

■ (...) Considérant (...) que l'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat ; qu'il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée ;

■ Considérant que par le jugement du 10 juillet 2007 dont les requérants deman-

dent l'exécution, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé pour excès de pouvoir la délibération du 27 octobre 2005 du Valrom au motif que cette délibération n'avait pas été préalablement soumise au comité technique paritaire de cette collectivité ; que la cour administrative d'appel de Lyon, statuant sur les conclusions aux fins d'injonction des requérants, a pu, sans commettre d'erreur de droit ni entacher son arrêt de dénaturation ou d'insuffisance de motivation, retenir que, eu égard, d'une part, au vice affectant la délibération litigieuse et, d'autre part, à l'état d'avancement des conventions en cause, à leur intérêt public, à l'expiration prochaine de l'autorisation d'exploitation de certaines des structures de traitement existantes et à la durée importante de la mise en place hypothétique de solutions de remplacement, la constatation éventuelle de la nullité des conventions litigieuses porterait une

atteinte excessive à l'intérêt général (...) CE n° 335306 21/02/11

Marchés publics

Garantie décennale...



Des désordres, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, même lorsqu'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans et peuvent par ailleurs relever de la garantie de bon fonctionnement, sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'entrepreneur au titre de la garantie décennale.

■ (...) Considérant que lorsque des désordres affectant des éléments d'équipement sont, par leur importance, de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination, ils sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'entrepreneur au titre de la garantie décennale alors même que ces éléments seraient dissociables de l'ouvrage et relèveraient par ailleurs de la garantie de bon fonctionnement ; qu'il en va de même lorsque les désordres, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans, sont de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible ; que les constructeurs sont responsables de plein droit de la totalité des désordres affectant l'ouvrage à la construction duquel ils ont participé, dès lors qu'ils leur sont imputables, fût-ce partiellement ;

■ Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que l'usure anormale présentée par les pompes

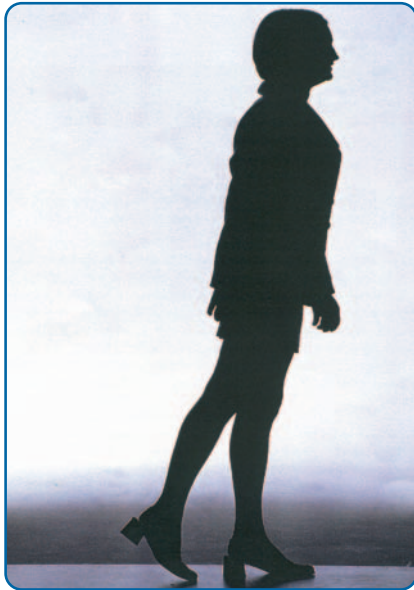
était susceptible de provoquer leur rupture, voire leur éclatement ; que si cette dégradation n'avait pas, jusque là, rendu impossible le fonctionnement de l'installation, ce désordre était de nature dans un délai prévisible à la rendre impropre à sa destination ; qu'il résulte également de l'instruction que cette dégradation, provoquée par le fonctionnement en cavitation des pompes, ne pouvait pas être décelée dans toute son ampleur par le maître d'ouvrage au moment de la réception des travaux ; que par suite ces désordres sont de nature à engager la responsabilité des constructeurs sur le fondement de la garantie décennale, sans que la société Betrec puisse utilement invoquer l'absence de faute de sa part dans la mesure où, en sa qualité de membre du groupement solidaire titulaire du marché de maîtrise d'œuvre, sa responsabilité est engagée à l'égard du maître d'ouvrage à raison d'un désordre dès lors que celui-ci est imputable à un membre du groupement (...)

CAA de Lyon n° 09LY02904 21/06/11



Droits et obligations

Réalité du harcèlement moral et comportement de l'agent ...



Le comportement de l'agent doit également être pris en compte pour apprécier si les agissements qu'il dit avoir subis sont constitutifs de harcèlement moral. Cependant, si la réalité du harcèlement est établie, cette considération ne saurait atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (...): Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : /1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; / 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; / 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés (...)

■ Considérant, d'une part, qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine **au vu de ces échanges contradictoires**, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

■ Considérant, d'autre part, que, pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte **des comportements respectifs** de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de

tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral ; qu'en revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui (...)

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les relations de travail au sein des services de la commune de Guécélard ont été affectées par des tensions et des conflits persistants entre les membres du personnel et la secrétaire générale de la mairie qui a pris ses fonctions en 1999 ; que les éléments de fait produits par Mme A sont **susceptibles de faire présumer** l'existence d'agissements constitutifs d'un harcèlement moral à son encontre ;

■ [Considérant] que cependant le comportement de la secrétaire générale ne peut être apprécié sans tenir compte de l'attitude de Mme A ; qu'ainsi que l'établit la commune, l'attitude de cette dernière se caractérisait par **des difficultés relationnelles** avec ses collègues et avec les élus, des refus d'obéissance aux instructions qui lui étaient données et une attitude agressive, qui a par ailleurs valu à l'intéressée la sanction prononcée à son encontre par l'arrêté municipal du 2 juin 2004 ; que, dans ces conditions, c'est à tort que les premiers juges ont estimé que les agissements de la secrétaire générale vis-à-vis de Mme A ont excédé les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique au point de pouvoir être qualifiés de harcèlement moral ; que la circonstance qu'une plainte pour harcèlement moral ait été déposée à l'encontre de la secrétaire générale par le maire de la commune ne suffit pas à caractériser l'existence d'agissements revêtant cette nature (...)

CE n° 321225 11/07/11



Personnel

Discipline

Sanction pour faute commise en dehors du service...



Le licenciement d'un agent s'étant présenté en état d'ébriété dans un bureau de vote, porte atteinte à l'image de la commune et ne constitue pas une sanction disproportionnée, quand bien même l'intéressée n'était pas en fonction.

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment d'une attestation du brigadier-chef de la police municipale qui a accompagné Mlle A vers la sortie, que celle-ci s'est présentée dans le bureau de vote où se tenait le maire, le soir du second tour des élections présidentielles, dans un état d'ébriété manifeste ; que ce fait, alors même que l'intéressée n'était pas en fonction, était **de nature à justifier une sanction disciplinaire** (...)

■ Considérant que si le fait que la requérante avait arboré un autocollant en faveur d'un des candidats sur lequel le maire s'est également fondé pour motiver la sanction ne peut être regardé comme suffisamment établi, cette circonstance n'est pas de nature à rendre illégale la sanction critiquée dès lors qu'il ressort

des pièces du dossier qu'eu égard à la gravité des faits de nature à porter atteinte à l'image de la commune et au comportement général de l'intéressée qui, notamment, avait adressé, le 19 septembre 2006, à un prestataire externe un courriel rédigé en termes obscènes et fait l'objet d'un blâme le 15 mars 2007, le maire aurait pris **la même décision** s'il n'avait retenu que le motif tiré de l'état d'ébriété ;

■ [Considérant] que, compte tenu de la nature des fonctions occupées par Mlle A en lien étroit avec l'image de la commune, **la sanction du licenciement** n'est pas manifestement disproportionnée alors même qu'elle aurait fait preuve de compétences dans l'exercice de ses fonctions (...)

CAA de Lyon n° 10LY00383 19/04/11



Culture

Théâtre

Zoro et Jessica par les Ateliers de la Colline (Belgique)...



Photo: Alain JANSENS

Dans la TGFM (la Très Grande Ferme en Métal), le programme industriel bat son plein : les poussins sont sélectionnés et emportés par les tapis roulants.

■ Déjà on les nourrit plus souvent qu'à leur compte et on leur fait suivre un programme de gym tonic particulièrement efficace. Jessica, comme ses copines, y est heureuse lorsqu'elle s'aperçoit que l'on va lui couper les ailes. Elle réagit, se débat et se trouve éjectée de la chaîne. Abandonnée dans la cour, sans nourriture, elle essaie en vain de rejoindre ses sœurs...

Zoro, le renardeau, rôde autour de la TGFM. Il est différent de ses frères et rejeté par ses parents. Il n'a en effet pas l'instinct de la chasse. C'est le premier renard connu à être... végétarien.

Zoro et Jessica font connaissance de part et d'autre de la barrière électrifiée et des caméras de surveillance. Rejetés tous les deux, ils se méfient l'un de l'autre avant d'engager la discussion et d'imaginer une solution à leurs problèmes.

■ Le décor est simple et efficace : des murs de ballots de paille, une barrière métallique. Les costumes et les maquillages évoquent les animaux sans les singer. La vidéo est souvent présente et judicieusement utilisée (images documentaires d'élevage industriel).

Un spectacle plein d'humour qui donne aussi à réfléchir.

Texte : Création collective ;
mise en scène : Quentin MEERT ;
dramaturgie : Jean LAMBERT ;
scénographie : Daniel LESAGE ;
costumes : Sara VEKEMANS ;
maquillages : Dominique Bréviers ;
éclairages : Zenon DORYN ;
régie, décor sonore : Sylvain THIRY ;
création vidéo : Thomas VANZUYLEN & Bernard COUBOUX ;
décor : Saher EMRAN & Chloé VERBAERT ;
Interprétation : Elena DORATIOTTO et Benoît PIRET.

Contact :

ATELIERS DE LA COLLINE
 17, rue du Progrès - 4100 SERAING

Christine ROBINSON :
 04/336 27 06

christine@actc.be



Textes officiels

■ ENVIRONNEMENT

■ Arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures

JO 01/09/11

■ Circulaire relative à la mise en œuvre de la politique de gestion du risque inondation (Texte non paru au Journal officiel)

Bulletin Officiel du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer 25/08/11

■ Circulaire NOR DEVR1113967C relative à la deuxième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie (Texte non paru au Journal officiel)

Bulletin Officiel du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer 25/08/11

■ La politique des déchets 2009 - 2012 : Premier bilan à mi-2011

Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement 14/09/11

■ FINANCES LOCALES

■ Circulaire COT/B/11/17305/C relative au versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales 26/08/11

■ FISCALITE

■ Catalogue des délibérations de fiscalité directe locale 2011

MINEFE 29/08/11

■ URBANISME

■ Consultation publique : Projet d'ordonnance relative aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement 14/09/11

■ SERVICE PUBLIC

■ Circulaire relative au rappel des règles afférentes au principe de laïcité : Demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collective du service public

Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales 29/08/11

Presse

■ Fonction publique territoriale : Le licenciement du stagiaire

La Vie communale et départementale n° 994 septembre 2011 p. 221

■ Marchés publics : Répartition des compétences entre le maire et le conseil municipal

La Vie communale et départementale n° 994 septembre 2011 p. 232

■ Elagage des arbres (Fiche procédure)

La Vie communale et départementale n° 994 septembre 2011 p. 235

■ Les concessions d'aménagement (Fiche pratique)

Le Courrier des maires n° 249 septembre 2011 p. XX

■ Voirie : Exercice des pouvoirs de police

La Vie intercommunale n° 132 septembre 2011

■ Communications électroniques : Enfouissement des réseaux - Qui paie quoi ?

La Gazette des communes n° 34 12/09/11 p.50

■ Accorder des délégations aux adjoints et les retirer

La Gazette des communes n° 34 12/09/11 p. 58

■ 10 questions : Les Atsem, agents spécialisés des écoles maternelles

La Gazette des communes n° 34 12/09/11 p.66

■ Calculs thermiques : La surface s'exprimera bientôt en SHON RT

Le Moniteur 12/09/11